

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)

ZI du Tertre Landry
BP 90
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/MV/2024-0924A
Code AIOT : 0005901195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2024 dans l'établissement CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE) implanté ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 COV et ainsi que l'action nationale 2024 PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CF2P SAS (ex IKEA INDUSTRY FRANCE)
- ZI Tertre Landry BP 90 70200 Lure

- Code AIOT : 0005901195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CF2P est spécialisée dans la fabrication et le revêtement de panneaux de particules. Anciennement usine de production du groupe IKEA, elle a été achetée en 2019 par le groupe P3G industries, acteur historique du marché de l'ameublement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
3	Liste exutoires	AP Complémentaire du 25/06/2012, article 2.2.2.1	Demande d'action corrective	15 jours
6	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Demande d'action corrective	15 jours
8	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande d'action corrective	15 jours
12	Rejets des séchoirs	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
13	Rejets des séchoirs	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
14	Rejets presse	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
15	rejets des chaudières au gaz naturel	AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
16	Rejets aspirations	AP Complémentaire du 25/06/2012, article 3.2.3.5	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
18	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction	AP Complémentaire du 05/07/2023, article 1	Sans objet
2	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
5	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
7	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
9	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
11	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
17	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet
19	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
20	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
21	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
22	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
23	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que les rejets atmosphériques ne respectent pas les valeurs limites d'émissions pour certains paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

Prescription contrôlée :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le forage dans la nappe d'accompagnement des ruisseaux Notre-Dame et Le Picot et dans le réseau de distribution de la commune de LURE. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le 30 novembre 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Il a notamment expliqué le jour de l'inspection avoir mandaté Veolia pour la réalisation de cette étude et a présenté le jour de la visite le document « audit global du cycle de l'eau » en date du 03/06/2024.

Le document a été transmis par mail postérieurement à l'inspection le 04/09/2024 et fera l'objet d'une instruction ultérieurement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats :

Il a pu être constaté le jour de la visite que les points d'émission sont captés et canalisés notamment au niveau des séchoirs où les rejets sont captés et traités au niveau de l'électrofiltre humide (WESP), au niveau de la presse 8F, et au niveau des différents postes de traitement des dispositifs d'aspiration pour dépoussiérage et transport pneumatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste exutoires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2012, article 2.2.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée :

N° de conduit 6 à n : la liste de ces n exutoires et le débit total doivent être tenus à jour par l'exploitant.

Constats :

Comme indiqué précédemment, il a pu être constaté le jour de la visite que les points d'émission sont captés et canalisés notamment au niveau des séchoirs où les rejets sont captés et traités au niveau de l'électrofiltre humide (WESP), au niveau de la presse 8F, et au niveau des différents postes de traitement des dispositifs d'aspiration pour dépoussiérage et transport pneumatique. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de la liste des n exutoires relatifs aux rejets à l'atmosphère après traitement des dispositifs d'aspiration pour dépoussiérage et/ ou transport pneumatique et le débit total.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la liste des exutoires avec le débit dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les poussières issues du cyclofiltre et des dépoussiéreurs sont récupérées et stockées au niveau du silo poussière de bois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Traitement des fumées - entretien**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose d'une installation de traitement des fumées qui est l'électrofiltre humide (WESP). L'exploitant a présenté un registre de suivi des paramètres débit des pompes et pH. Par ailleurs, le WESP dispose d'un report d'alarme en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Traitement des fumées - conception**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le WESP est un équipement indispensable au fonctionnement des installations et qu'en cas de problème sur celui-ci les installations ne peuvent pas fonctionner. Le jour de la visite, il est apparu que le WESP était à l'arrêt pour maintenance et qu'effectivement

les autres installations ne fonctionnaient pas.

En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de traitement, les causes et les solutions apportées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à mettre en place, dans un délai de 15 jours, un registre de suivi des incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de traitement, les causes et les solutions apportées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

Il a pu être constaté lors de la visite la présence de 3 cartons de manches pour les filtres.

L'extraction des stocks effectuée au niveau du magasin indique 354 manches pour le WESP et 91 autres manches pour les plus petits filtres.

Un bon de commande pour 354 manches en date du 27/08/2024 a par ailleurs été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des

dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

Comme indiqué précédemment, le jour de l'inspection le système de traitement des fumées WESP était à l'arrêt pour 2 jours pour cause de maintenance.

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de la visite de présenter les consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées, les consignes d'exploitation des systèmes de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de la visite, les rapports des contrôles des rejets atmosphériques de l'année 2023 et du premier semestre 2024, réalisés par CERECO.

Le laboratoire CERECO est bien agréé et figure dans la liste de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 ainsi que l'arrêté ministériel du 13 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets - programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les rapports des contrôles des rejets atmosphériques réalisés par CERECO mentionnent que pour la mesure des COVT la norme de référence prise en compte est la NF EN 12619, pour les COVNM et les CH4 il s'agit de la norme XP X 43 554, qui sont donc conformes à l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets - justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis les résultats par mail à l'inspection des installations classées et a par ailleurs indiqué avoir des remarques concernant ceux-ci notamment concernant le nombre d'essais réalisés.

Ces éléments sont détaillés ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets des séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de 18

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Poussières totales	20	5	continue en interne et semestrielle par organisme agréé
COVT	150	27	continue en interne et semestrielle par organisme agréé
Formaldéhyde	10	2.5	semestrielle
NOx en équivalent NO ₂	230	27	semestrielle

Constats :

Le rapport des contrôles des rejets atmosphériques réalisés par CEREKO pour le 1^{er} semestre 2024 au niveau du rejet des séchoirs (WESP), sur gaz secs, fait état de dépassement en concentration pour les poussières totales (essai 1 : 10,58 mg/Nm³, essai 2 : 24,88 mg/Nm³, moyenne 20,98 mg/Nm³). Il est à noter que le rapport du 2 semestre 2023 faisait déjà état de dépassement pour ce paramètre en termes de concentration et de flux.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine potentielle de ces dépassements et n'a pas prévu de plan d'action spécifique afin de revenir à une situation conforme.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées tient à préciser que conformément à la norme NF X 43-551, chaque mesurage doit être répété 3 fois sauf dans le cas des dioxines et furanes, ou si la concentration attendue est inférieure ou égale à 20 % de la VLE (sur la base des résultats fournis dans le rapport de contrôle réglementaire précédent). Dans ce dernier cas, le laboratoire peut se limiter à un seul mesurage.

La justification du nombre de mesurages doit figurer dans le rapport de contrôle, notamment, le laboratoire doit donner la référence du rapport permettant.

Or il est apparu à la lecture des différents rapports de CEREKO que dans certains cas chaque mesurage n'était pas répété 3 fois sans justification.

A titre d'exemple :

- pour le paramètre poussières totales, 2 essais ont été réalisés en 2024 alors que les précédents résultats faisaient état de dépassements ;
- pour le paramètre formaldéhyde 1 seul essai a été réalisé sans faire mention du rapport de l'année précédente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à prendre contact avec CEREKO afin d'échanger sur la justification du nombre de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 13 : Rejets des séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm ³	valeur limite en flux en kg/h	fréquence de surveillance
SO2	140	35	Annuelle
CO	140	35	Annuelle
COV annexe III	20	5	Semestrielle
HCL	10	2.5	Semestrielle
HF	5	1.25	Semestrielle
HAP	0.1	0.025	Semestrielle
Dioxines et furanes	0.1*10-6	0.025*10-6	Semestrielle
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0.05	<0.01	Semestrielle
sommes des métaux As, Se, Te et leurs composés	0.5	<0.05	Semestrielle
Pb et ses composés	0.5	<0.1	Semestrielle
Comme des métaux sb, Cr, Co, cu, sn, Mn, Ni, V, Zn, et leurs composés	5	<0.5	Semestrielle

Constats :

Le rapport des contrôles des rejets atmosphériques réalisés par CERECO pour le 1^{er} semestre 2024 au niveau du rejet des séchoirs (WESP), sur gaz humide , fait état de dépassement en concentration et en flux pour le CO (essai 1 : 180,6 mg/Nm³, essai 2 : 93,81 mg/Nm³, essai 3 : 113,4 mg/Nm³, moyenne 120,6 mg/Nm³ pour les concentrations et pour les flux : essais 1 : 56,54 kg/h,

essai 2 : 29,29 kg/h, essai 3 : 35,94 kg/h, moyenne : 37,87 kg/h).

Les paramètres dioxines et furannes n'ont pas été analysés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine potentielle de ces dépassements et n'a pas prévu de plan d'action spécifique afin de revenir à une situation conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 14 : Rejets presse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« les rejets issus du conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (**gaz secs**)

- sans correction de la teneur en O₂

Paramètres	valeur limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
poussières totales	15	0.4	semestrielle
COVT	100	3	semestrielle
COV annexe III	20	0.6	semestrielle
formaldéhyde	15	0.6	semestrielle

Constats :

Le rapport des contrôles des rejets atmosphériques réalisés par CERECO pour le 1^{er} semestre 2024 au niveau du rejet des presses, sur gaz secs , fait état de dépassement en concentration et en flux pour le les COV annexe III (essai 1 : 54,34 mg/Nm³, essai 2 :59,02 mg/Nm³, essai 3 : 61,78 mg/Nm³, moyenne 58,38 mg/Nm³ pour les concentrations et pour les flux : essais 1 : 1,13 kg/h, essai 2 :1,227 kg/h, essai 3 : 1,285 kg/h, moyenne : 1,214 kg/h).

Il est à noter le rapport du 2eme semestre 2023 faisait déjà état de dépassement pour ce paramètre en termes de concentration et de flux.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine potentielle de ces dépassements et n'a pas prévu de plan d'action spécifique afin de revenir à une situation conforme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 15 : rejets des chaudières au gaz naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2021, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« les rejets issus du conduit n°2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

- à une teneur en O2 de 3 %.

Paramètres	Valeurs limite en concentration en mg/Nm ³	Valeur limite en flux en kg/h	Fréquence de surveillance
Oxydes d'azote (NOx)	100	1.72	Tous les 2 ans
Monoxyde de carbone (CO)	2 0 0 j u s q u ' a u 3 1 / 1 2 / 2 0 2 4 100 à partir du 01/01/2025	3 . 4 4 j u s q u ' a u 3 1 / 1 2 / 2 0 2 4 1.72 à partir du 01/01/2005	Tous les 2 ans

Constats :
L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse des rejets atmosphériques des chaudières au gaz naturel au cours des précédentes années.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 16 : Rejets aspirations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/06/2012, article 3.2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE
Prescription contrôlée :

Les rejets issus des conduits n°6 à n doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normales de température

(273 K) et de pression (101.3 kPa) et sur gaz secs.

Paramètres	Valeur limite de la moyenne de la concentration sur 1/2 heure en mg/m ³	Valeur limite des flux en kg/h (pour un débit de 710 000 Nm ³ /h)	Fréquence de surveillance
Poussières totales	5	2.8	Annuelle par un organisme agréé

Constats :

Le rapport des contrôles des rejets atmosphériques réalisés par CERECO pour le 1^{er} semestre 2024 au niveau du rejet des aspirations pour dépoussiérage et/ou transport pneumatique , fait état de dépassement en concentration et en flux pour les poussières totales au niveau des postes 32, 33, 34 (1 seul essai réalisé : 8,02 mg/m³ en concentration) et 35, 36, 37 (1 seul essai réalisé : 117,9 mg/m³ en concentration et 10,98 kg/h en flux)

Il est à noter le rapport du 2eme semestre 2023 faisait déjà état de dépassement pour ce paramètre en termes de concentration et de flux, ainsi comme mentionné précédemment 3 essais auraient du être réalisés.

L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine potentielle de ces dépassements et n'a pas prévu de plan d'action spécifique afin de revenir à une situation conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 17 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

L'exploitant utilise 200 L de solvant par an uniquement au niveau de la partie laboratoire, il n'est donc pas soumis à la réalisation d'un plan de gestion de solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Liste des substances PFAS**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de la visite la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation ou la justification de la recherche de ces substances pouvant être présentes, produites ou rejetées au sein de ses installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, la liste des substances PFAS ou un justificatif de la recherche des es substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 15 jours**N° 19 : Réalisation des campagnes d'analyse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne d'analyse des substances PFAS au niveau du point de rejet du bassin B.

L'exploitant a transmis via l'application GIDAF, les 3 rapports de campagnes d'analyses PFAS

réalisé par Eurofins en décembre 2023, février 2024 et mars 2024 respectivement référencés AR-24-IX-005895-01, AR-24-IX-033204-01 et AR-24-IX-068673-01.

Ceux-ci indiquent que les analyses ont été réalisées au niveau du point de rejet bassin B. Les paramètres suivants ont fait l'objet d'analyse : fluorures, carbone organique, MES, DCO, AOF, PFBA, PFPeA, PFHxa, PFHpA, PFOA, PFNA, PFDA, PFUnA, PFDoA, PFTrDa, PFHxS, PFHpS, PFOS, PFNS, PFDS, PFUnDS, PFDoSD, PFTriDS, PFTA, PFHxDA, PFODA, HFPO, NaDON, 6:2 FTOH, 8:2 FTOH, PfpeS, PFBs, sommes des 20 composés perforés, somme des 28 composés perfluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2^o de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3^o de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par Eurofins hydrologie Est SAS qui dispose de l'accréditation COFRAC n°1-0685 pour l'analyse de 20 PFAS obligatoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Les 3 rapports de campagne d'analyse réalisés par Eurofins indiquent que les prélèvements ont

été réalisés sur une durée de 24 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Les 3 rapports d'analyse indiquent une limite de quantification de 2 g/L pour les AOF, et une limite de quantification de 100 ng/L pour autres PFAS.

En revanche lorsqu'une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » n'est pas précisée, il est indiqué « < 0,1 g/L ».

Par ailleurs, les résultats des campagnes d'analyse mettent en évidence :

- pour la campagne de février 2024 : une quantité de 21 g/L d'AOF

- pour la campagne de mars 2024 : une quantité de 0,16 g/L pour la somme des 20 et des 28 composés perfluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats de la campagne d'analyse de décembre 2023 et février 2024 ont été transmis le 25 mars 2024 sur l'application GIDAF et les résultats de la campagne de mars 2024 ont été transmis sur l'application GIDAF le 10 avril 2024.

Les 3 rapports mentionnent les conditions de prélèvements, l'accréditation COFRAC du laboratoire d'analyse et les méthodes analytiques.

Type de suites proposées : Sans suite

